

Pôle Solidarités humaines

Le Président du conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

A.D. n° 2022 - 414

**ARRETE portant modification de l'autorisation de la résidence autonomie
dénommée « Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie (MARPA)
« La maison du parc » à MONTALZAT (82)
gérée par l'Association gestionnaire de la Marpa de Montalzat (AGMM)**

VU le code de la Santé publique,

VU le Code de l'Action sociale et des familles,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomes et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU le code de l'Action sociale et des familles, en particulier le titre I, la 2ème section du titre II et le titre III du Livre premier relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées et le Livre III, notamment ses articles L.313-6 à 9, les articles L.313-13 et suivants, L.342-1, L.342-3 et suivants, D.342-3 et D.342-4 relatifs à l'hébergement des personnes âgées en résidence autonomie, les articles R.314-183 et suivants,

VU l'arrêté n° 2007-1626 du 13 août 2007 portant création de la Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie MARPA « la maison du parc » située à 30 rue principale à Montalzat (82),

VU la demande de la Présidente de l'association gestionnaire de la résidence autonomie MARPA « la maison du parc » sollicitant une habilitation partielle à l'aide sociale hébergement en date du 9 juin 2021 ,

VU la commission permanente du 18 janvier 2022 autorisant l'habilitation partielle à l'aide sociale de la résidence autonomie MARPA « la maison du parc » pour 5 places,

CONSIDERANT que la demande de la présidente de la MARPA correspond aux besoins du territoire,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du département,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La résidence autonomie dénommée MARPA « La Maison du parc » située à Montalzat (82) est autorisée à fonctionner avec la capacité suivante de 24 places/23 logements répartis comme suit :

22 logements F1 bis
1 logement F2

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION GESTIONNAIRE DE LA MARPA DE MONTALZAT
N° FINESS : 820008506

Identification de l'établissement principal : MARPA « La maison du parc »
N° FINESS : 820008514

Code catégorie établissement : 202 – Résidence Autonomie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
927	Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 Bis	700	Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	22
926	Hébergement résidence autonomie personnes âgées F2	700	Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	2

ARTICLE 3 :

A compter du 01/01/22, l'établissement est habilité à l'aide sociale pour 5 places. Les modalités de mise en œuvre de cette habilitation sont déclinées dans le modèle de convention joint en annexe.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines, la présidente de l'association gestionnaire de la MARPA « la maison du parc » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 14 MARS 2022

Le Président,



Michel WEILL